

Commune de Lavey-Morcles



Règlement communal sur la protection des données  
personnelles et la vidéosurveillance  
de la commune de Lavey-Morcles

**Vu la Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD)**

**Vu le Règlement d'application de la Loi sur la protection des données personnelles du 29 octobre 2008 (RLPrD)**

## Chapitre 1 – Protection des données personnelles

### **Art. 1 - Objet**

Le traitement des données personnelles par les autorités communales dans la commune de Lavey-Morcles est régi par la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD), ainsi que par le présent règlement.

### **Art. 2 - Champ d'application (art. 3 LPrD)**

Le présent règlement s'applique à tout traitement de données personnelles par la commune.

### **Art. 3 - Responsable du traitement (art. 4 LPrD)**

La commune, représentée par la municipalité, est le responsable du traitement au sens de la loi et du règlement. Elle peut déléguer cette compétence à l'une de ses sections ou directions conformément à l'article 66 al. 2 LC (autorité délégataire).

### **Art. 4 - Personnel communal**

Le personnel de l'administration communale peut traiter les données servant à l'accomplissement de ses tâches.

La municipalité fixe les règles d'accès aux fichiers.

### **Art. 5 - Traitement des données par des tiers (art. 18 LPrD)**

Lorsque le traitement est confié à un tiers par contrat, la municipalité doit en tous les cas :

- imposer à l'organe de traitement le respect de la loi cantonale et du règlement communal;
- préciser les mesures de sécurité (art. 6) incombant à l'organe de traitement ;
- prévoir le droit de contrôle de la municipalité.

L'accord peut notamment prévoir des peines conventionnelles au cas où l'organe de traitement violerait ses obligations, la résiliation du contrat demeure également réservée.

### **Art. 6 - Sécurité (art. 10 LPrD)**

La municipalité et, le cas échéant, le tiers chargé du traitement prennent les mesures de sécurité adéquates, notamment :

- d'ordre physique (locaux, clés, cartes d'identification etc.);
- d'ordre administratif (consignes au personnel, contrôles de personnes, etc.);
- d'ordre informatique (mots de passe, programmes de contrôle, etc.).

Ils en testent régulièrement la fiabilité.

#### **Art. 7 - Exactitude (art. 9 et 11 LPrD)**

Le responsable du traitement s'assure que les données personnelles traitées sont exactes. Elles sont détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées.

Demeurent réservées les dispositions légales spécifiques à la conservation des données, en particulier à leur archivage, ou effectuées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

#### **Art. 8 - Registre des fichiers (art. 19 à 21 LPrD)**

Tout fichier contenant des données personnelles est annoncé au Préposé cantonal à la protection des données et à l'information préalablement à sa mise en œuvre.

La municipalité peut tenir un registre public des fichiers communaux, comprenant un descriptif des fichiers et un registre des transmissions.

#### **Art. 9 - Procédure de communication (15 LPrD)**

La communication de données a lieu selon la procédure suivante :

a) la municipalité décide de la transmission systématique de données, notamment de la transmission de tout ou parties de fichiers (par exemple des listes) et de la transmission répétée de données éparses individuelles; elle rend une décision qui indique les données qui sont transmises et les conditions auxquelles la transmission est autorisée, ainsi que les voies et les délais de recours;

b) l'administration communale peut transmettre occasionnellement des données éparses individuelles sans inscription au registre des transmissions; la transmission de données sensibles, sauf bases légales explicites autorisant la transmission, nécessite une décision de la municipalité.

Sous réserve de l'alinéa 1, lettre b, 1ère phrase, les données ne sont transmises que sur requête écrite.

#### **Art. 10 - Procédure d'appel (art. 16 LPrD)**

Des données personnelles ne peuvent être rendue accessibles au moyen d'une procédure d'appel que sur la base d'une décision de la municipalité, en limitant l'accès aux données nécessaires au destinataire.

#### **Art. 11 - Droit d'accès (art. 25 LPrD)**

L'intéressé exerce son droit d'accès aux données le concernant personnellement auprès de l'administration communale en prouvant son identité. Celle-ci communique sa réponse au maximum 10 jours après le dépôt de la demande.

Un émolument peut être prélevé aux conditions fixées par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 12 - Décision du responsable du traitement (art. 30 LPrD)**

Le responsable du fichier se prononce sur toute demande visant à faire valoir un droit fondé sur les articles 25 à 29 LPrD, en indiquant le cas échéant les motifs l'ayant conduit à ne pas y donner suite, ainsi que les voies et délais de recours.

Si la décision est prise par une autorité délégataire, un recours peut être formé dans les trente jours auprès de la municipalité. Celle-ci rend une décision ouvrant les voies de recours des articles 31 et suivants LPrD.

**Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD)**

**Vu les articles 9 et 10 du règlement d'application de la loi sur la protection des données personnelles du 29 octobre 2008 (RLPrD)**

## **Chapitre 2 – Vidéosurveillance**

### **Art. 13 – Principe**

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

### **Art. 14 – Délégation**

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

### **Art. 15 – Installations**

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

### **Art. 16 – Sécurité des données**

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

### **Art. 17 – Traitement des données**

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

### **Art. 18 – Personnes responsables**

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

### **Art. 19 – Information**

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

### **Art. 20 – Horaire de fonctionnement**

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé. Il peut être de 24 heures sur 24.

### **Art. 21 – Durée de conservation**

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

### **Art. 22 – Entrée en vigueur et abrogation**

Le présent règlement entre en vigueur dès la publication dans la FAO et son approbation par le Département en charge de la protection des données.

Il abroge le règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles du 12 août 1987.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 17 février 2015

#### **AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

**Le Syndic :**

Yvan Ponnaz

**Le Secrétaire :**

Mentor Citaku

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 19 mars 2015

#### **AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

**Le Président :**

André Bach

**La Secrétaire :**

Monique Balet

Approuvé par le chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

Date :